

ordonnances prescrites à l'égard de ses délibérations, (excepté seulement la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de ces assemblées, et la manière de voter et de nommer les directeurs); et elle aura le pouvoir de faire des règles et ordonnances nouvelles pour le bon gouvernement de la compagnie et de ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la construction et l'exploitation régulière du dit canal et des autres travaux s'y rattachant ou en faisant partie, comme il est ordonné par le présent, et pour le bon gouvernement de toutes personnes quelconques voyageant sur le dit canal ou ses travaux ou en faisant usage, ou y transportant des effets et marchandises ou autres denrées, lesquelles règles et ordonnances seront mises par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie, et gardées dans le bureau de la compagnie; et une copie écrite ou imprimée de la partie de ses réglemens qui a rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie, sera publiquement affichée dans chacune des places où il sera perçu des péages, et, de la même manière, toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou modifications; et ces règles et ordonnances ainsi faites et publiées comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elles observées, et seront suffisantes dans toute cour de loi et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous leur autorité; et toute copie de ces réglemens, ou d'aucun d'eux, certifiée correcte par le président ou quelque autre personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtue du sceau de la corporation, sera censée authentique, et sera reçue comme preuve de ces réglemens dans toute cour, sans qu'il soit besoin de preuve ultérieure.

33. Toutes ventes d'actions dans la dite entreprise seront réigées d'après la formule suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Je, A. B., en considération de la somme de  
payée par C. D., de  
et transporte par le présent au dit C. D.,  
cède, vends  
action (ou actions) dans le fonds social de la compagnie du canal d'Ontario et Erié, pour être possédées par lui, le dit C. D., ses exécuteurs, administrateurs et ayant cause, sujettes aux mêmes règles et ordonnances et aux mêmes conditions que je les tenais immédiatement avant l'exécution des présentes; et moi, le dit C. D., je conviens par les présentes d'accepter les dites action (ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordonnances et conditions.

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings et sceaux, ce  
jour d  
mil huit cent

Pourva toujours qu'aucun transfert d'actions ne sera valide tant que les versements dus à cet égard ne seront pas payés.

39. Il sera et pourra être loisible aux directeurs, et ils y sont par le présent autorisés, de choisir et nommer de temps à autre un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant, pour la due exécution de leurs charges respectives, les cautions que les directeurs jugeront convenables; et tel secrétaire entrera et gardera dans un livre tenu à cette fin un tableau fidèle et correct des noms et domiciles des divers actionnaires de la compagnie, et des diverses personnes qui, de temps à autre, deviendront porteurs d'actions ou pourront y avoir droit, et un état de tous les actes, délibérations et opérations de la compagnie et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte. Et les dits directeurs pourront, par règlement, fixer et régler les taux à payer sur le dit canal; mais nuls semblables taux ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été approuvés par le gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires dans la *Gazette du Canada*, du règlement fixant ces taux, ainsi que de l'ordre en conseil l'approuvant.

40. La dite compagnie ou les directeurs de la dite compagnie feront, et il leur est par le présent enjoint de faire tenir et préparer annuellement un compte fidèle et détaillé, lequel sera balancé le trente-et-unième jour